

DEPARTEMENT
LOIRE
CANTON
RIVE DE GIER
COMMUNE
RIVE DE GIER

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTÉ N° ARECO_2023_0028

DÉFILÉ DE MODE ET VIDE-DRESSING DE L'UNION COMMERCIALE ET ARTISANALE « LES RUES2RIVE » ET ESPACE PIÉTONNIER DEVANT LE JARDIN DES PLANTES DU SAMEDI 16 SEPTEMBRE A 20H00 AU DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023 A 20H00

Le Maire de la commune de Rive-de-Gier

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-3 alinéa 1er et L.2213-6,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code du commerce,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de la santé publique,

Vu le projet d'animation commerciale « défilé de mode et vide-dressing », porté par l'Union Commerciale et Artisanale, représentée par son Président, Monsieur Hervé PASSOT,

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/074 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 2,

Considérant que pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'organisation du stationnement sur la Place de la Libération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2023 à partir de 20h00 jusqu'au DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023 20h00, pour les besoins de l'installation du marabout, protentes et autres structures, il est nécessaire de réserver une dizaine de places de stationnement sur la place de la Libération en face de la passerelle. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 2 :

Du SAMEDI 16 SEPTEMBRE 2023 à partir de 20h00 jusqu'au DIMANCHE 17 SEPTEMBRE 2023 20h00, le stationnement des véhicules sur la place de la Libération est interdit sur le périmètre réservé à cet évènement. Tout véhicule contrevenant sera considéré comme gênant et mis en fourrière.

ARTICLE 3 :

L'installation des stands et le stationnement des véhicules est interdit sur les zones en béton désactivé et sur une bande de 1 mètre de large le long de la RD88.

ARTICLE 4 :

Les exposants devront s'assurer de laisser leur emplacement propre et en bon état, libre de tout déchet, faute de quoi une participation financière pourra leur être demandé ou il leur sera demandé de nettoyer leur emplacement pour le remettre dans son état initial. Les organisateurs et exposants devront maintenir le périmètre et ses abords en parfait état de propreté durant toute la durée de leur occupation et jusqu'à leur départ.

ARTICLE 5 :

Compte-tenu du caractère événementiel de la manifestation, la Mairie ne fera pas percevoir, par le placier, de redevance d'Occupation du Domaine Public et des charges associées, fixées par la dernière Délibération du Conseil Municipal en vigueur fixant les tarifs d'occupation du domaine public.

ARTICLE 6 :

Toute dégradation constatée du mobilier urbain, du matériel électrique et des installations mises à disposition par la collectivité pour permettre la tenue de cette manifestation, fera l'objet de sanctions et les dégâts occasionnés seront à payer par l'auteur au bénéfice de la commune.

ARTICLE 7 :

Le vide-dressing se faisant sur la place de la Libération, seuls les véhicules des exposants pourront y stationner ; il convient de préciser que les véhicules de secours et de sécurité seront toujours autorisés à accéder et à stationner en cas de nécessité.

ARTICLE 8 :

La commune de Rive-de-Gier étant soumise à des risques d'inondations, il est nécessaire qu'en cas de risque d'inondation et sur décision de M. Le Maire, les exposants évacuent l'ensemble des stands et autres animations installés sur la place de la Libération afin d'éviter tout danger supplémentaire.

ARTICLE 9 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte ; le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Rive de Gier dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif de Lyon peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr."

ARTICLE 10 :

Monsieur le Commissaire de Police, la Police Municipale, M. le Directeur Général des Services et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux lieux ordinaires.

Fait à Rive De Gier,
Le Maire,
Vincent BONY